



***Bulletin  
d'informations  
administratives***

***BIA DU 14 MARS 2018***

# **PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

## ***Sommaire BIA du 14 mars 2018***

### **Services de la préfecture**

#### **Direction des sécurités et des services du cabinet**

Arrêté n°2018-0590 en date du 13 mars 2018 portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation de la Ligne 2 du métro automatique de Roissy, dite LISA, dans sa version 2.0 du 18 décembre 2018. 1

#### **Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

Arrêté préfectoral n° 2018-0619 en date du 8 mars 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de la loi sur l'eau concernant le projet d'aménagement de la ZAC de l'écoquartier fluvial sur la commune de l'Île-Saint-Denis. 3

### **Services déconcentrés de l'État**

#### **Direction départementale de la cohésion sociale**

Arrêté n°2018-0644 en date du 13 mars 2018 portant agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire. 9

#### **Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et l'Aménagement**

Décision en date du 12 mars 2018 portant déclassement du domaine public de l'État du terrain domanial sis à La Courneuve cadastré AG119. 11

Décision en date du 12 mars 2018 portant déclassement du domaine public de l'État du terrain domanial sis à Noisy-le-Sec cadastré C193. 13

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Arrêté inter-préfectoral n °2018 DRIEE/030 en date du 13 mars 2018 portant dérogation à l'interdiction de détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées.

15



PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**ARRÊTÉ N° 2018 - 0590**

**portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation de la ligne 2 du métro automatique de Roissy, dite LISA, dans sa version 2.0 du 18 décembre 2017**

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés, et notamment son article 23 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains, et notamment son annexe 5 ;
- Vu le courrier du groupe ADP en date du 21 décembre 2017 adressé au Préfet de Seine-Saint-Denis et sollicitant l'approbation du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) de la ligne 2 du métro automatique de Roissy, dite LISA, dans sa version 2.0 du 18 décembre 2017 ;
- Vu le règlement de sécurité de l'exploitation de la ligne 2, dite LISA, dans sa version 2.0 du 18 décembre 2017 établi conjointement par Transdev et Groupe ADP, transmis par le courrier susvisé du 21 décembre 2017 ;
- Vu l'avis du Département de la Sécurité des Transports Guidés (DSTG) de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement (DRIEA) d'Île-de-France en date du 1<sup>er</sup> février 2018 ;
- Vu l'avis de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris en date du 6 mars 2018.

**ARRÊTE :**

**Article 1**

Le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) de la ligne 2 du métro automatique de Roissy, dite LISA, est approuvé dans sa version 2.0 du 18 décembre 2017.

**Article 2**

L'exploitation commerciale de la ligne 2 du métro automatique de Roissy, dite LISA, sera réalisée dans le strict respect de la version 2.0 approuvée du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) de cette ligne, qui se substitue à la version précédente du RSE.

1

### Article 3

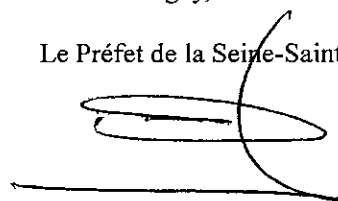
Tout évènement notable lié à la sécurité ferroviaire survenant en exploitation sur la ligne LISA devra être portée à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues par les articles 89 et 90 du décret n°2017-440 du 30 mars 2017 et par les articles 10,1 à 10,4 du RSE de la ligne LISA dans sa version 2.0 du 18 décembre 2017.

### Article 4

Le Préfet de Seine-Saint-Denis et le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Fait à Bobigny, le 15 MARS 2018

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis



Pierre-André DURAND



## PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral n° n°2018-0619 du 8 mars 2018  
portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation  
environnementale relevant de la loi sur l'eau concernant le projet d'aménagement  
de la ZAC de l'écoquartier fluvial sur la commune de l'Ile-Saint-Denis (93).

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, titre VIII du Livre Ier « Procédures administratives », notamment ses articles R.123-1 à R.123-27, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 et le décret n° 2017-626 du 27 avril 2017 relatifs aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale du 12 mai 2017, présentée par la société d'économie mixte Plaine Commune Développement, dont le siège social est situé 17-19, avenue de la Métallurgie à Saint-Denis (93210), à l'effet d'obtenir l'autorisation environnementale relative à un projet d'aménagement de la ZAC de l'écoquartier fluvial sur la commune de l'Ile-Saint-Denis (93), relevant de la loi sur l'eau ;

Vu les demandes de compléments sur la régularité du dossier, adressées au pétitionnaire le 18 juillet 2017 et le 24 novembre 2017 par le service instructeur en charge de la police de l'eau à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE-IF/SPE) ;

Vu les éléments de réponse apportés le 17 octobre 2017 et le 18 janvier 2018 par la société d'économie mixte Plaine Commune Développement ;

Vu les rubriques de la nomenclature introduite par l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par le projet ;

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Régularisation des piézomètres créés dans le cadre des études antérieures	Déclaration
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Les eaux pluviales sont rejetées vers la Seine. La surface est de 7,7 ha. Aucun bassin versant situé en dehors du périmètre n'est intercepté.	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Les berges du petit bras de la Seine sont remodelées sur un linéaire de 530 mètres environ.	Autorisation
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	La surface soustraite à la crue est de 431 m <sup>2</sup> .	Déclaration
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Les eaux pluviales sont stockées et régulées dans des plans d'eau à ciel ouvert non permanents. Leur surface totale est de 2431 m <sup>2</sup> environ.	Déclaration
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	1200 m <sup>2</sup> de zones humides seront détruits.	Déclaration

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 8 juin 2017 ;

Vu l'avis de la direction des routes Ile-de-France (DIRIF) en date du 4 juillet ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Ile-de-France en date du 4 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale de l'Etat en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

Vu le courrier du 31 janvier 2018 du service police de l'eau de la DRIEE - Ile-de-France déclarant le dossier recevable et demandant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet d'aménagement de la ZAC de l'écoquartier fluvial sur la commune de l'Ile-Saint-Denis (93).;

Vu la décision n° E18000001/93 du 13 février 2018 de madame la présidente du tribunal administratif de Montreuil portant désignation de madame Micheline BELFORT en qualité de commissaire enquêteur chargée de procéder à l'enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé du **mardi 3 avril 2018 au mardi 2 mai 2018 inclus**, soit une durée de 30 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de la loi sur l'eau concernant le projet d'aménagement de la ZAC de l'écoquartier fluvial sur la commune de l'Ile-Saint-Denis (93).

L'aménagement de la ZAC a pour objectif de convertir un ancien site industriel en un quartier diversifié et attractif. Le programme d'aménagement prévoit la construction d'environ 500 logements neufs, des bureaux, des activités, des commerces, des équipements publics (crèche, groupe scolaire), une centrale de mobilité, etc. Les travaux prévoient également le remodelage des berges du petit bras de la Seine sur 530 mètres.

Le maître d'ouvrage est la société d'économie mixte Plaine Commune Développement, dont le siège est situé au 17-19, avenue de la Métallurgie – 93210 La Plaine Saint-Denis.

Cette enquête est réalisée conformément aux dispositions des articles R.123-1 à R.123-27 et R.214-8 du code de l'environnement sur le territoire de la commune de l'Ile-Saint-Denis.

### **Article 2 : Siège de l'enquête publique**

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de l'Ile-Saint-Denis, hôtel de ville, direction du patrimoine et du cadre de vie, service technique, 1, rue Méchin – 93450 l'Ile-Saint-Denis.

### **Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur**

Madame Micheline BELFORT, retraitée, ancienne directrice de l'OPHLM de Bobigny, est désignée par la présidente du tribunal administratif de Montreuil en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

### **Article 4 : Information du public quant à l'ouverture de l'enquête publique**

Le public est informé de l'ouverture de l'enquête par un avis publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Saint-Denis.



Cet avis est également publié par voie d'affiches en mairie de l'Ile-Saint-Denis et aux endroits habituels d'affichage administratif, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 19 mars 2018 et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de ces formalités de publicité incombe au maire et est certifié par lui à l'issue de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins de la société d'économie mixte Plaine Commune Développement, maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis, sur les lieux situés au voisinage de la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique.

Cet avis est également affiché à la préfecture de la Seine-Saint-Denis et publié sur son site internet, conformément aux dispositions de l'article R-123-11 du code de l'environnement :

<http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/Consultations-publiques/Dossiers-Loi-sur-l-eau>

#### **Article 5 : Mise à disposition du dossier d'enquête publique**

Les pièces du dossier de l'enquête publique relatives à la demande d'autorisation environnementale sont mises à la disposition du public sur le site internet dédié à l'enquête, à l'adresse suivante : [www.plainecommune.fr](http://www.plainecommune.fr) au plus tard à la date d'ouverture de l'enquête publique.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête est également consultable sur un poste informatique situé à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, 1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny, du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00.

Par ailleurs, dès la publication du présent arrêté préfectoral, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ([pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr)).

#### **Article 6 : Mise à disposition du dossier d'enquête publique – Observations du public**

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier d'enquête comprenant notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale de l'État compétente en matière d'environnement, ainsi que les avis obligatoires exprimés par les services consultés, est mis à la disposition du public, aux jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 à la mairie de l'Ile-Saint-Denis, direction du patrimoine et du cadre de vie, 1, rue Méchin, 93450 L'Ile-Saint-Denis.

Le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Il peut également les adresser par correspondance, pendant toute la durée de l'enquête, au siège de l'enquête, à l'attention de Madame Micheline BELFORT, commissaire enquêteur (ZAC de l'écoquartier fluvial), à la mairie l'Ile-Saint-Denis, Hôtel de Ville, direction du patrimoine et du cadre de vie, 1, rue Méchin, 93450 L'Ile-Saint-Denis.

Ces observations sont annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public au siège de l'enquête. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le public peut également faire parvenir ses observations et propositions, du 3 avril 2018 à 9h00 au 2 mai 2018 à 18h00, par courriel à l'adresse suivante : [enquete-publique-isd@semplaine.fr](mailto:enquete-publique-isd@semplaine.fr).

Toute information relative au projet peut être demandée auprès du maître d'ouvrage : la société d'économie mixte Plaine Commune Développement, dont le siège est au 17-19, rue de la Métallurgie – 93210 La Plaine-Saint-Denis.

**Article 7** : Lorsqu'il existe un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans l'établissement où est situé l'installation, ce comité est consulté par l'exploitant sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête ainsi que sur le plan d'opération interne le cas échéant.

#### **Article 8 : Permanence du commissaire enquêteurs**

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de l'Ile-Saint-Denis, 1, rue Méchin, 93450 l'Ile-Saint-Denis, aux dates et heures suivantes :

- Mardi 3 avril 2018, de 9h00 à 12h00
- Samedi 14 avril 2018, de 09h00 à 12h00
- Mercredi 25 avril 2018, de 14h00 à 17h00
- Mardi 2 mai 2018, de 14h00 à 17h00

#### **Article 9 : Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par ses soins.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, **dans la huitaine**, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un **délai de quinze jours** pour produire ses observations éventuelles.

#### **Article 10 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui comporte le rappel de l'objet de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai maximal de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le registre d'enquête et les pièces annexées, le rapport et les conclusions motivées ainsi que le dossier de l'enquête mis à disposition du public à la mairie de l'Ile-Saint-Denis au préfet de la Seine-Saint-Denis, direction du développement de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'environnement, 1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny Cedex. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Montreuil.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis transmet, dès réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la société d'économie mixte Plaine Commune Développement, au maire de l'Ile-Saint-Denis.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en préfecture, ainsi qu'à la mairie de l'Île-Saint-Denis pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont également consultables sur le site de la préfecture de la Seine-Saint-Denis : <http://www.seine-saint-denis.gouv.fr>

Ces documents sont également consultables sur le site dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante : <http://www.plainecommune.fr>

**Article 11 : Avis des communes du ressort territorial de l'enquête publique**

Le conseil municipal de l'Île-Saint-Denis est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les **quinze jours** suivant la clôture du registre de l'enquête.

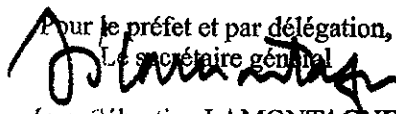
**Article 12 : Frais à la charge du maître d'ouvrage :**

L'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que les frais d'affichage et de publication sont à la charge de la société d'économie mixte Plaine Commune Développement.

**Article 13** : La décision susceptible d'intervenir à la fin de cette procédure est une autorisation assortie du respect des prescriptions et prise par arrêté du préfet ou un refus de la demande d'autorisation environnementale.

**Article 14** : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de l'Île-Saint-Denis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à « nom du commissaire enquêteur », commissaire enquêteur, et sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
  
Jean-Bastien LAMONTAGNE



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Direction départementale  
de la Cohésion sociale**

## **ARRETE N° 2018-0644**

**portant agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire**

**Le préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives, et notamment l'article 29,
- VU** le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU** l'arrêté n° 2014-1016 du 28 avril 2014 portant création du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Seine-Saint-Denis,
- VU** l'arrêté n° 2017-1909 du 29 juin 2017 portant renouvellement des membres du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en Seine-Saint-Denis,
- SUR** proposition de la formation spécialisée du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Seine-Saint-Denis chargée d'émettre un avis sur les dossiers d'agrément de jeunesse et d'éducation populaire, qui s'est réunie le 08 février 2018,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'agrément de jeunesse et d'éducation populaire est accordé à l'association ci-après désignée :

Coordonnées de l'association	N° d'agrément
Comité Départemental Olympique et Sportif de Seine-Saint-Denis (CDOS 93) 32 rue Delizy – Hall 2 93694 PANTIN Cedex	93JEP18.183

**Article 2** : le présent arrêté sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

A Bobigny, le

13 MARS 2018

Pour le Préfet et par déléguation,  
Le Directeur départemental de la cohésion sociale,

  
Alexandre MARTINET



## PRÉFET DE SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale de  
l'Équipement et de l'Aménagement

Direction des Routes Île-de-France  
Service de Modernisation du Réseau  
Bureau des Affaires Foncières  
01 46 76 87 13

**Décision du 12 MARS 2018 portant déclassement du domaine public de l'État du terrain  
domanial sis à La Courneuve cadastré AG119.**

Le Préfet de Seine-Saint-Denis  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu le code général de la propriété des personnes publiques entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006,**

**Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.3112-1 et L3112-2, et R3211-28**

**Vu la convention du 27 décembre 2001 fixant des conditions d'interventions de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (ci-après « AFTRP ») en qualité de mandataire de l'État pour l'acquisition, la gestion et la cession d'immeubles bâtis ou non bâtis,**

**Vu l'avenant de ladite convention en date du 11 juillet 2014,**

**Vu le décret n°2015-980 du 31 juillet 2015 relatif à l'établissement public Grand Paris Aménagement et abrogeant le décret n°2002-623 du 25 avril 2002 relatif à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne,**

**Vu l'arrêté n° 2011-3282 du 23 décembre 2011 du Préfet de Seine-Saint-Denis portant changement d'utilisation d'un ensemble de parcelles appartenant au Ministère de l'Écologie dont la parcelles AG119 sise à La Courneuve, au profit de la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature dudit Ministère,**

**Vu le décret n° 75-2018-02-14-002 du 14 février 2018 de M. le Préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,**

**Vu la Décision de la DRIEA IF n° 2018-0090 du 26 février 2018 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de Seine-Saint-Denis, à Monsieur Alain MONTEIL, Adjoint au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement, Directeur des routes d'Île-de-France,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est déclassée du domaine public de l'État la parcelle AG119 sise à La Courneuve.

**Article 2**

La Direction des Routes Île-de-France est chargée d'assister le Préfet de Seine-Saint-Denis ou son représentant dans l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à CRÉTEIL, le **12 MARS 2018**

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur Régional et Interdépartemental de  
l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Pour le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint,  
Directeur des Routes d'Île-de-France,

L'Adjointe au directeur des routes,  
Cheffe du service de modernisation du réseau,

Nathalie DEGRYSE





## PRÉFET DE SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale de  
l'Équipement et de l'Aménagement

Direction des Routes Île-de-France  
Service de Modernisation du Réseau  
Bureau des Affaires Foncières  
01 46 76 87 13

**Décision du 12 MARS 2018** portant déclassement du domaine public de l'État du terrain  
domanial sis à Noisy-le-Sec cadastré C193.

Le Préfet de Seine-Saint-Denis  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.3112-1 et L3112-2, et R3211-28

**Vu** la convention du 27 décembre 2001 fixant des conditions d'interventions de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (ci-après « AFTRP ») en qualité de mandataire de l'État pour l'acquisition, la gestion et la cession d'immeubles bâtis ou non bâtis,

**Vu** l'avenant de ladite convention en date du 11 juillet 2014,

**Vu** le décret n°2015-980 du 31 juillet 2015 relatif à l'établissement public Grand Paris Aménagement et abrogeant le décret n°2002-623 du 25 avril 2002 relatif à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne,

**Vu** l'arrêté n° 2011-3282 du 23 décembre 2011 du Préfet de Seine-Saint-Denis portant changement d'utilisation d'un ensemble de parcelles appartenant au Ministère de l'Écologie dont la parcelle C193 sise à Noisy-le-Sec, au profit de la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature dudit Ministère,

**Vu** le décret n° 75-2018-02-14-002 du 14 février 2018 de M. le Préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

**Vu** la Décision de la DRIEA IF n° 2018-0090 du 26 février 2018 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de Seine-Saint-Denis, à Monsieur Alain MONTEIL, Adjoint au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement, Directeur des routes d'Île-de-France,



**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est déclassée du domaine public de l'État la parcelle C193 sise à Noisy-le-Sec.

**Article 2**

La Direction des Routes Île-de-France est chargée d'assister le Préfet de Seine-Saint-Denis ou son représentant dans l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à CRÉTEIL, le **12 MARS 2018**

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur Régional et Interdépartemental de  
l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Pour le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint,  
Directeur des Routes d'Île-de-France,

L'Adjointe au directeur des routes,  
Cheffe du service de modernisation du réseau,

  
Nathalie DEGRYSE



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE  
PRÉFET DE SEINE-SAINT-DENIS  
PRÉFET DU VAL-D'OISE

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 2018 DRIEE/030**

**Portant dérogation à l'interdiction de détruire et perturber intentionnellement  
des spécimens d'espèces animales protégées**

La Préfète de Seine-et-Marne, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Le Préfet de Seine-Saint-Denis, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Le Préfet du Val-d'Oise, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;

VU L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU La demande en date du 11 novembre 2017 présentée par M. LACOTE Régis, directeur des aires aéronautiques de l'aéroport de Paris - Charles de Gaulle ;

VU L'avis favorable assorti de conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, en date du 23 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/207 du 27 juillet 2017 portant délégation de signature Madame la préfète de Seine-et-Marne à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2017-DRIEE IdF-254 du 29 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU L'arrêté n° 2017 - 2310 du 31 juillet 2017 portant délégation de signature de Monsieur le préfet de Seine-Saint-Denis à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU L'arrêté n° 2018-DRIEE IdF 002 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU L'arrêté n° 17-051 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature de Monsieur le préfet du Val-d'Oise à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU L'arrêté n° 2017-DRIEE IdF 262 du 21 décembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

Considérant que la demande est nécessaire pour la protection de la sécurité publique ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative pour assurer la sécurisation des biens et des personnes au sein de l'aéroport de Paris-Charles De Gaulle lors d'incursions de certaines espèces animales sur les pistes ;

Considérant que le projet de sécurisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation raisonnable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

## ARRETEMENT

### ARTICLE PREMIER : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

L'aéroport Paris - Charles de Gaulle est autorisé à réaliser des opérations de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées visés ci-après sur les communes de Roissy-en-France et Epiais-les-Louvres (95), Tremblay-en-France (93), Mauregard, Le Mesnil-Amelot et Mitry-Mory (77).

Ces opérations visent les spécimens suivant de la faune sauvage :

- *Chroicocephalus ridibundus* (mouette rieuse) -> sans quota
- *Larus argentatus* (goéland argenté) -> sans quota
- *Larus fuscus* (goéland brun) -> sans quota
- *Larus michahellis* (goéland leucophaea) -> sans quota
- *Larus cachinnans* (goéland pontique) -> sans quota
- *Phalacrocorax carbo* (grand cormoran) -> sans quota
- *Falco tinnunculus* (faucon crécerelle) -> 20 individus
- *Ardea cinerea* (héron cendré) -> 15 individus
- *Buteo buteo* (buse variable) -> 10 individus
- *Cygnus olor* (cygne tuberculé) -> 5 individus

### ARTICLE 2 : Modalité d'intervention

Les moyens létaux de contrôle ne devront être mis en œuvre qu'après que tous les autres moyens aient été utilisés pour limiter le risque, sauf en cas d'urgence avérée.

La destruction des individus sera faite à l'aide d'un fusil de chasse.

Ces opérations seront encadrées par Mme Laurie DONOT, responsable service prévention de lutte animalière et seront réalisées par une équipe désignée ci-après :

16

**BELLENGER Jean-Nicolas,  
BILLON Kévin,  
BIMONT Alain,  
BRUNIAUX Mickaël,  
COLLIN Clément  
DE OLIVEIRA Anthony,  
DEWEERDT Alain,  
DUWER Olivier,  
ESPOSITO Vincent,  
FERREIRA Jonathan,  
HIANCE Pascal,  
LAFAY Frédéric,  
PIAT Jean-Noël,  
ROGE Ludovic,  
SUARDI Franck,  
TASSAN-TOFFOLA Adrien.**

#### **ARTICLE 3 : Durée de validité**

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2018.

#### **ARTICLE 4 : Autre réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles relatives aux espèces protégées.

#### **ARTICLE 5 : Modalité de compte-rendu des interventions**

L'autorisation est accordée sous réserve d'un rapport annuel qui précisera, en particulier, les espèces et le nombre de spécimens détruits et qui sera envoyé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

#### **ARTICLE 6 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.




#### **ARTICLE 7 : Voie et délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté et publication**

La préfète de la Seine-et-Marne, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-et-Marne, de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-d'Oise.

A Vincennes, le **13 MARS 2018**

<p>Pour la Préfète de la Seine-et-Marne, et par délégation, Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France L'adjointe à la cheffe du pôle police de la nature, chasse et CITES</p>  <p>Fuchsia DESMAZIERES</p>	<p>Pour le préfet de la Seine-Saint-Denis et par délégation, Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France L'adjointe à la cheffe du pôle police de la nature, chasse et CITES</p>  <p>Fuchsia DESMAZIERES</p>	<p>Pour le Préfet du Val-d'Oise et par délégation, Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France L'adjointe à la cheffe du pôle police de la nature, chasse et CITES</p>  <p>Fuchsia DESMAZIERES</p>
--	---	---